

- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception de réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives à ces dispositions pourront être accordées par le maire lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, manifestations sportives ou culturelles, ou pour l'exercice de certaines professions.

**ARTICLE 3** – Toute personne utilisant, dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein-air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

Les professionnels qui peuvent justifier que certaines de leurs activités doivent obligatoirement, en raison de leur nature, s'exercer dans certaines occasions en dehors des jours et heures autorisés bénéficient d'une dérogation permanente pour l'exercice de ces activités.

En ce qui concerne notamment les appareils utilisés en agriculture pour effaroucher les animaux déprédateurs, leur usage est restreint aux quelques jours durant lesquels une récolte à sauvegarder présente un stade végétatif critique. Leur fonctionnement est interdit durant les heures où les dégâts ne sont pas à craindre et spécialement la nuit. Un éloignement de 200 mètres des habitations ou zones sensibles devra être respecté pour l'implantation de tels appareils.

Compte tenu des réalités locales le maire a toute latitude pour fixer des mesures plus contraignantes.

**ARTICLE 4** – Dans tous les cas d'activités bruyantes bénéficiant d'une dérogation, leurs auteurs devront rechercher et mettre en œuvre toutes les mesures propres à limiter les nuisances engendrées (précautions particulières, moyens techniques, mode de travail, etc...).

Les dérogations accordées fixeront pour chaque cas les conditions à respecter.

**ARTICLE 5** – Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que notamment, tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 H 30 à 19 H 30,
- les samedis de 9 H 00 à 19 H 00,
- les dimanches et jours fériés de 10 H 00 à 12 H 00.